

**RÈGLEMENT 937-13**  
**Décrétant les prévisions budgétaires de l'année 2014,**  
**de même que les différents taux de taxes et tarifs s'y rattachant**

**ATTENDU QUE** la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et qu'en vertu de l'article numéro 474, le Conseil doit préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier et y prévoir les revenus et les dépenses;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal doit recourir à un régime d'imposition de taxes foncières générales à taux variés pour les diverses catégories d'immeubles imposables;

**ATTENDU QUE** ce nouveau pouvoir de taxation est énoncé aux articles 244.29 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean-Pierre Querry à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 décembre 2013;

**En conséquence**, il est proposé par M. Jacques Rivière, appuyé par M. François Bujold et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond adopte le Règlement 937-13 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1.**

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le Conseil municipal est autorisé à utiliser les différentes sommes provenant des différentes taxes et tarifs imposés par les présentes, de même que toutes les sommes qui lui seront versées sous toute autre forme pour la bonne marche de ses affaires;

**ARTICLE 3.**

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles et les tarifs pour l'année fiscale 2014 comme suit :

**3.1**

Le régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeubles afférente au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière prenant effet à compter du 1er janvier 2014.

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taux correspondant</u>
- Immeubles résidentiels	1,3150 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles de 6 logements et plus	1,3150 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles non résidentiels	2,2230 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles industriels	2,2230 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Terrains vagues desservis	1,9470 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles agricoles	1,3150 \$ / 100 \$ d'évaluation

**3.2**

**Taxe spéciale**

0,200 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles situés sur le parcours du réseau d'aqueduc et d'égout.

**3.3**

**Tarif d'aqueduc et d'égout**

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement #310-69.

### 3.4

#### Tarif de ramassage des matières résiduelles:

Résidentiel/logement	192,29 \$
Ferme	286,85 \$
Commerce ou place d'affaires attenante à un logement	165,38 \$
Commerce 2000 pieds carrés et moins	332,39 \$
Commerce 2001 à 5000 pieds carrés	480,32 \$
Commerce 5001 à 10 000 pieds carrés	618,07 \$
Commerce 10 001 pieds carrés et plus	781,15 \$
Autres commerces	166,20 \$
Chalet ou résidence estivale	91,65 \$
Commerce saisonnier	96,39 \$
Résidence pour personnes âgées avec cuisine collective : - Tarif de base : - Plus: 11,21 \$ par chambre * 33,62 \$ par logement* *Basé sur la capacité maximale du bâtiment	560,41 \$

### 3.5 Fonds pour le développement durable

0,0280 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles.

### 3.6 Compensation pour perte de revenu de la taxe de vente du Québec (TVQ)

0,0890 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles.

#### ARTICLE 4.

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond prévoit dépenser la somme de huit million sept cent cinq mille trois cent soixante-quinze dollars (8 705 375 \$), considérant les revenus prévus du même montant.

#### ARTICLE 5.

Tous les autres détails et matières relatives au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil au besoin, le tout selon la Loi.

#### ARTICLE 6.

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

#### ARTICLE 7.

Le présent règlement est adopté à une séance extraordinaire du Conseil.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 27<sup>e</sup> jour de janvier 2014

Stéphane Cyr  
Directeur général et greffier

Eric Dubé,  
Maire